

Marché du travail – Méthodologie

1. CHOMAGE	2
1.1 DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPES EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (ACTIRIS).....	2
A. <i>Présentation de la source de données</i>	2
B. <i>Contenu des tableaux</i>	3
C. <i>Critères de classification</i>	5
D. <i>Période et fréquence de publication</i>	6
1.2 CHOMEURS INDEMNISES (ONEM).....	6
A. <i>Présentation de la source de données</i>	6
B. <i>Contenu des tableaux</i>	7
C. <i>Critères de classification</i>	8
D. <i>Période et fréquence de publication</i>	9
1.3 OFFRES D'EMPLOI (ACTIRIS).....	9
A. <i>Présentation de la source de données</i>	9
B. <i>Contenu des tableaux</i>	9
C. <i>Critères de classification</i>	10
D. <i>Période et fréquence de publication</i>	12

1. CHOMAGE

Dans les tableaux concernant le sous-thème « Chômage », deux sources administratives différentes ont été utilisées pour mesurer le chômage en Région de Bruxelles-Capitale, à savoir Actiris et l'ONEM. Actiris est le service d'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale. L'ONEM est une institution publique de sécurité sociale, notamment responsable du régime d'assurance chômage au niveau fédéral. Les chiffres du chômage qui sont repris dans cette partie diffèrent de ceux figurant dans les tableaux du sous-thème « Population en âge de travailler », car ils sont basés sur un concept administratif (inscription comme demandeur d'emploi et paiement de l'indemnisation de chômage) et sont donc par définition exhaustifs. Cela permet d'obtenir des chiffres à un niveau très détaillé (tant géographique que pour d'autres variables telles que l'âge, la durée de l'inactivité,...). Cependant, la législation relative aux demandeurs d'emploi a été modifiée à plusieurs reprises ces dernières années, ce qui influence ces statistiques et rend difficile l'interprétation de l'historique de la série. Par ailleurs, il n'est pas évident de comparer ou de combiner les chiffres des demandeurs d'emploi avec ceux portant sur d'autres concepts du marché du travail, tels que la population active en emploi. Cela implique en effet d'utiliser différentes sources de données avec un travail d'harmonisation en aval, rendant difficile le calcul du taux de chômage par exemple.

1.1 Demandeurs d'emploi inoccupés en Région de Bruxelles-Capitale (Actiris)

A. Présentation de la source de données

En tant qu'office régional bruxellois de l'emploi, Actiris est responsable de l'accompagnement individuel des demandeurs d'emploi en vue de les insérer sur le marché du travail. C'est pourquoi tous les demandeurs d'emploi domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale doivent être inscrits chez Actiris. Les chiffres concernant les demandeurs d'emploi inoccupés sont basés sur ces inscriptions. L'une des missions supplémentaires d'Actiris est l'observation et l'analyse du marché du travail régional. Cette tâche est effectuée par un service qui a été spécialement créé à cet effet, l'Observatoire bruxellois de l'Emploi.

Avant 2006, les bureaux de pointage tenaient les listes qui restituaient les présences ou absences au contrôle communal des chômeurs. Les statistiques de chômage dépendaient de ces listes, qui servaient de base pour la mise à jour des bases de données des services régionaux de l'emploi (VDAB pour la Région flamande, FOREM pour la Région wallonne et ACTIRIS pour la Région de Bruxelles-Capitale). La suppression du contrôle communal des chômeurs le 15 décembre 2005 a considérablement changé les statistiques de chômage.

En 2006, un nouveau modus operandi a été instauré en concertation avec les organismes régionaux et l'Etat fédéral, utilisant comme source de données les données Dimona du réseau des institutions de sécurité sociale via la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale. Grâce à cette circulation électronique des données, les services régionaux de l'emploi sont par exemple informés beaucoup plus rapidement lorsqu'un demandeur d'emploi a trouvé un emploi et peut être radié.

Le VDAB, le FOREM et ACTIRIS sont responsables de la mise au travail des demandeurs d'emploi dans leurs régions respectives¹. Le VDAB et le FOREM sont également compétents pour la formation professionnelle de demandeurs d'emploi et de travailleurs. En Région de Bruxelles-Capitale, un institut de formation professionnelle des demandeurs d'emploi et travailleurs bruxellois francophones fut créé (Bruxelles Formation). Quant aux demandeurs d'emploi et travailleurs bruxellois néerlandophones, c'est le VDAB qui assure ces formations. Dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat, Actiris sera désormais également chargée du contrôle du comportement de recherche et des sanctions éventuelles pour les demandeurs d'emploi.

B. Contenu des tableaux

Les tableaux utilisant Actiris comme source de données sont ceux relatifs aux **demandeurs d'emploi inoccupés (DEI)**. Cette catégorie comprend toutes les personnes sans travail inscrites auprès d'un service public de l'emploi (pour la Région de Bruxelles-Capitale, il s'agit donc d'Actiris²) qui cherchent du travail et qui sont immédiatement disponibles sur le marché du travail. Les demandeurs d'emploi occupés et les demandeurs d'emploi en formation ne sont donc pas compris dans ces chiffres. Il s'agit toujours de moyennes annuelles calculées sur base de chiffres mensuels, relatifs au nombre de demandeurs d'emploi inscrits à la fin du mois. La catégorie des DEI peut encore se subdiviser comme suit :

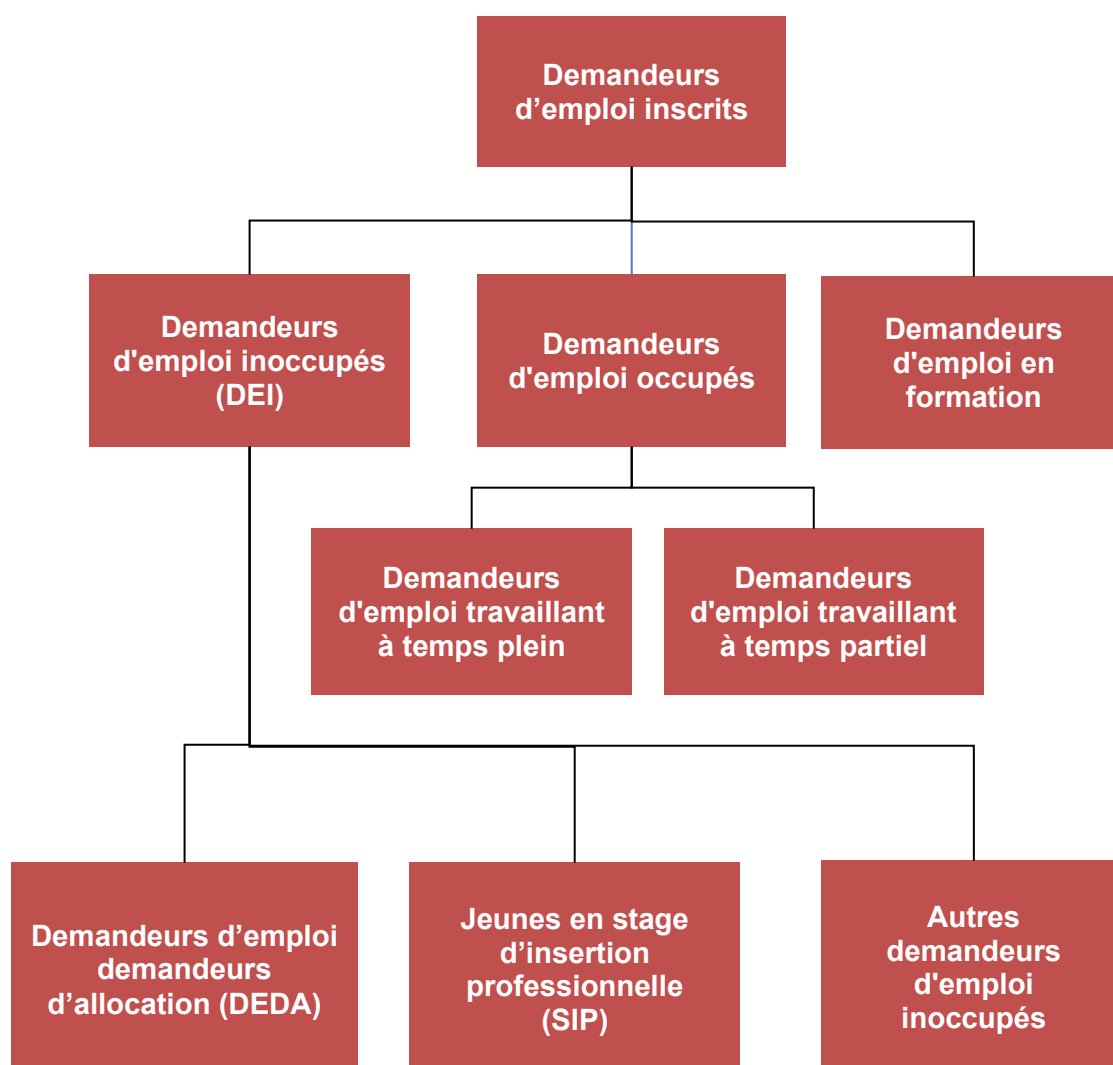
- Les **demandeurs d'emploi demandeurs d'allocation (DEDA)** : concrètement, ce groupe englobe tous les demandeurs d'emploi qui reçoivent une allocation de l'ONEM (allocation de chômage sur la base d'un emploi à temps partiel ou à temps plein ou allocation d'insertion). Ce groupe ne correspond pas à celui des chômeurs indemnisés dans les statistiques de l'ONEM pour deux raisons. Premièrement, celles-ci comprennent également les non-demandeurs d'emploi inoccupés ; Deuxièmement, l'ONEM utilise le nombre de paiements comme unité, et non pas le nombre de personnes (voir partie 2.2.).
- Les **jeunes en stage d'insertion professionnelle (SIP)**: Il s'agit de jeunes qui s'inscrivent après leurs études auprès d'Actiris et qui n'ont pas encore travaillé suffisamment longtemps pour recevoir une allocation de chômage. Ces jeunes sont en stage d'insertion professionnelle qui dure 12 mois à partir de l'inscription auprès d'Actiris lorsque les études ont pris fin pendant l'année scolaire ou après la deuxième session. Le stage d'insertion professionnelle commence le 1er août lorsque les études sont finies lors de la première session. Après cette période, ils doivent satisfaire à un certain

¹ Pour la Communauté germanophone, c'est le Arbeitsamt de la DG qui est responsable des formations professionnelles. Bien que la Région wallonne soit responsable de la mise au travail des demandeurs d'emploi, l'ADG peut exercer cette compétence au sein de la Communauté germanophone.

² Les demandeurs d'emploi sont obligés de s'inscrire dans la région où ils sont domiciliés, ce qui implique que les chiffres figurant dans les tableaux ne concernent que les demandeurs d'emploi habitant en Région de Bruxelles-Capitale.

nombre de conditions (notamment en matière d'études terminées et d'âge) afin d'avoir droit à une allocation d'insertion.

- **Les autres DEI** : ce groupe comprend notamment les personnes qui ont été orientées vers les CPAS, les chômeurs exclus de l'allocation, mais restant inscrits pour certaines autres prestations sociales, les chômeurs complets qui ont volontairement accepté un emploi à temps partiel, les demandeurs d'emploi dans l'attente d'une décision de l'ONEM, les personnes qui ont volontairement renoncé à leur allocation et les personnes librement inscrites.



C. Critères de classification

- **Nombre de DEI selon le niveau d'études**

Sous cette catégorie, les demandeurs d'emploi sont subdivisés selon le diplôme obtenu le plus élevé. L'attribution du diplôme se fait sur base d'une déclaration du demandeur d'emploi. Seuls les diplômes obtenus en Belgique ou pour lesquels une équivalence de diplôme a été obtenue auprès de la Communauté française ou la Communauté flamande entrent en ligne de compte. Les demandeurs d'emploi possédant un diplôme étranger sans équivalence de diplôme sont classés dans la catégorie « Autres études ». Vu le grand nombre d'habitants à Bruxelles possédant un diplôme étranger, un grand nombre de demandeurs d'emploi atterrissent dans cette catégorie.

- **Nombre de DEI selon la durée d'inactivité**

La durée d'inactivité indique le nombre de mois ou d'années durant lesquels un DEI est inscrit chez Actiris. Chaque interruption en raison d'un travail, d'une formation, de la non-inscription... de moins de trois mois consécutifs est prise en compte. Lorsqu'il y a une interruption de plus de trois mois consécutifs dans l'inscription, le comptage de la durée d'inactivité recommence à 0.

- **Nombre de DEI selon la catégorie d'âge**

Les demandeurs d'emploi sont subdivisés en groupes d'âge de 5 ans, à l'exception des – 25 ans. La limite d'âge de 25 ans est utilisée au niveau international pour définir les jeunes demandeurs d'emploi. Il est possible de s'inscrire comme demandeur d'emploi à partir du moment où on n'est plus soumis à l'obligation scolaire³. Depuis le 1^{er} janvier 2013, la limite d'âge pour la demande d'une dispense maxi est passée de 58 à 60 ans. Cela signifie que depuis 2013, les demandeurs d'emploi doivent rester disponibles sur le marché du travail jusqu'à 60 ans et donc s'inscrire auprès d'Actiris. Cela influence les chiffres relatifs à la catégorie d'âge « 55 ans à 59 ans » et « 60 ans et plus ».

- **Nombre de DEI par nationalité**

Les DEI sont répartis en trois catégories : « Belge », « Étranger nationalité UE » et « Étranger nationalité hors UE ». Les ressortissants d'un pays qui adhère à l'UE sont en principe attribués à la catégorie des DEI correspondante dès que l'adhésion est entérinée. Cependant, la Croatie fut l'exception à la règle. Ce pays a adhéré à l'Union européenne en date du 1^{er} juillet 2013, mais les Croates n'ont été attribués au groupe « Étranger nationalité UE » qu'au 1^{er} janvier 2014.

³ En Belgique, les jeunes sont soumis à l'obligation scolaire 1) jusqu'au 30 juin de l'année dans laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans 2) sauf s'ils atteignent l'âge de 18 ans après le 30 juin, auquel cas l'obligation scolaire prend fin le jour de leur 18^e anniversaire 3) ou lorsqu'ils obtiennent le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans, auquel cas l'obligation scolaire prend fin à l'obtention du diplôme.

- **Nombre de DEI par catégorie**

Les différentes catégories sont expliquées dans la partie B. Contenu des tableaux. Cependant, la remarque suivante s'impose : Depuis le 1er janvier 2012, le stage d'attente pour l'obtention d'une allocation de stage après les études est prolongé de 9 à 12 mois. Actuellement, le terme employé est le stage d'insertion professionnelle. En raison de ce changement, le passage de la catégorie « jeunes en stage d'insertion professionnelle (SIP) » à « DEDA » est de trois mois plus long qu'avant 2012.

D. Période et fréquence de publication

À la mi-janvier, les moyennes annuelles des chiffres mensuels concernant le nombre de DEI pour l'année précédente sont disponibles et sont publiées sur le site d'Actiris.

1.2 Chômeurs indemnisés (ONEM)

A. Présentation de la source de données

L'Office national de l'Emploi (ONEM) est l'organisme public de la sécurité sociale responsable de l'assurance chômage, de certaines mesures d'activation et de l'application de la pause-carrière et du crédit-temps.

Cet organisme fédéral a comme mission :

- l'indemnisation via un revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés, des chômeurs temporaires, des personnes en pause-carrière, des personnes bénéficiant d'un crédit-temps et des prépensionnés ;
- le soutien et le maintien du lien contractuel entre les employeurs et les travailleurs via le régime de chômage temporaire, de pause-carrière ou de crédit-temps ;
- l'activation et l'insertion de demandeurs d'emploi via la gestion de dispenses pour suivre des formations et/ou des études, le système des titres-services, les mesures d'activation et la mise au travail de demandeurs d'emploi via l'Agence locale pour l'Emploi (ALE) ;
- l'activation du comportement de recherche via le suivi, l'accompagnement et l'évaluation du comportement de recherche du demandeur d'emploi ;
- la prévention et la lutte contre les infractions à la réglementation en matière de chômage.

Les tâches de l'ONEM ont été revues à l'occasion de la sixième réforme de l'Etat et un certain nombre de compétences et de matières (notamment les titres-services, l'activation du comportement de recherche d'un emploi et les sanctions pour le refus d'un emploi ou d'une formation) ont été entièrement ou partiellement transférées aux régions et aux communautés au 1er juillet 2014. En vertu du principe de continuité, l'ONEM exerce encore temporairement ces compétences durant une période de transition, qui se terminera lorsque la Région de Bruxelles-Capitale sera opérationnelles pour prendre en charge ces tâches.

B. Contenu des tableaux

L'ONEM distingue quatre catégories d'ayants droit :

- Les **chômeurs indemnisés** qui sont subdivisés en :
 - Demandeurs d'emploi inoccupés qui ont droit à des allocations payées par l'ONEM. Ce groupe comprend les chômeurs après un emploi à temps plein, les ayants droit à des allocations d'insertion, les chômeurs après un emploi à temps partiel volontaire et les chômeurs avec complément d'entreprise sans dispense d'inscription comme demandeur d'emploi (pré-pensionnés);
 - Non-demandeurs d'emploi inoccupés qui ont droit à des allocations payées par l'ONEM. Ce groupe comprend les personnes dispensées en raison de difficultés sociales et familiales, les chômeurs âgés et les chômeurs bénéficiant d'un complément d'entreprise avec dispense d'inscription comme demandeur d'emploi (pré-pensionnés conventionnels).
- Les **travailleurs soutenus par l'ONEM**, qui comprennent les chômeurs temporaires, les travailleurs à temps partiel avec maintien des droits et les travailleurs bénéficiant de mesures d'activation.
- Les **travailleurs qui aménagent leur temps de travail avec l'aide de l'ONEM** : ici on retrouve les pré-pensionnés à mi-temps, les personnes en interruption de carrière ou congé thématique et celles qui prennent un crédit-temps.
- **Autres** : cette catégorie contient notamment les travailleurs licenciés qui reçoivent une prime de crise unique, les travailleurs frontaliers belges qui reçoivent une indemnité compensatoire et les employeurs qui reçoivent un bonus de stage pour la formation d'un jeune.

Les tableaux dans la partie « chômeurs indemnisés » contiennent uniquement des données sur le premier groupe d'ayants droit. L'ONEM étant responsable du paiement des revenus de remplacement, les chiffres sont exprimés en nombre de paiements (unités physiques) et non pas en nombre de personnes qui ont droit à une allocation de chômage. Lorsqu'un ayant droit reçoit deux paiements en un mois, il sera donc compté deux fois dans les statistiques de ce mois. Ce cas survient lorsque par exemple une personne cherche un emploi depuis janvier, mais que son dossier n'est complet qu'en février. Les paiements pour janvier et février ne se feront qu'en février et entreront donc dans les statistiques à ce moment-là. Les moyennes annuelles dont question dans les tableaux sont donc égales au nombre moyen de paiements par mois.

C. Critères de classification

- **Chômeurs indemnisés par statut**

Les demandeurs d'emploi inoccupés sont tous inscrits auprès du service de l'emploi de la région concernée. Ce groupe comprend les statuts suivants :

- Les **chômeurs après un emploi à temps plein** ont droit à une indemnisation complète sur la base de leurs prestations de travail auprès d'un employeur ou d'un C.P.A.S. ;
- Les **ayants droit à des allocations d'insertion**⁴ reçoivent une allocation sur la base de leurs études ou période d'apprentissage ;
- Les **chômeurs après un emploi à temps partiel volontaire** ont droit à une allocation en proportion de l'horaire de travail dans leur emploi à temps partiel.
- Les **chômeurs avec complément d'entreprise sans dispense de l'inscription comme demandeurs d'emploi** sont des prépensionnés suite à un licenciement collectif par un employeur en restructuration ou en difficulté ;
- **L'allocation de sauvegarde** est attribuée aux demandeurs d'emploi vulnérables (non mobilisables) qui ne peuvent pas travailler dans le circuit économique normal, qui ne peuvent pas occuper un emploi adapté ou encadré et qui n'ont pas droit aux allocations d'insertion ;
- Le statut des **travailleurs des arts** a été révisé en octobre 2022. Il concerne tous les travailleurs exerçant des activités artistiques ou techniques dans le secteur artistique. Pour les personnes bénéficiant de ce statut, le montant de l'allocation journalière ne diminue pas ou moins vite que pour les autres demandeurs d'emploi indemnisés.

Le groupe des non-demandeurs d'emploi inoccupés est subdivisé en statuts suivants :

- **Chômeurs dispensés en raison de difficultés sociales et familiales** pour une durée de 6 à maximum 12 mois.
- **Chômeurs âgés** qui ont droit à une dispense maximale à partir de 60 ans⁵. Cette dispense maximale implique qu'il ne faut pas être inscrit comme demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi.
- **Travailleurs à temps partiel volontaire avec dispense d'inscription comme demandeur d'emploi.** Ces travailleurs travaillent à temps partiel, bénéficient d'une

⁴ Après le stage d'insertion professionnelle de 12 mois, durant lequel il a activement recherché du travail, le jeune demandeur d'emploi âgé entre 18 et 25 ans qui a terminé ses études a droit à une allocation d'insertion pour maximum 3 ans. L'obtention de ce droit est cependant lié à certaines conditions portant sur la clôture des études ou de l'apprentissage, en fonction de l'orientation choisie.

⁵ L'âge pour la dispense maximale est passé de 58 à 60 ans au 1er janvier 2013. Quiconque a déjà reçu pendant une période d'au moins 312 jours une allocation de chômage durant les deux années précédant la demande de dispense et peut démontrer une carrière de 38 ans, doit avoir atteint au minimum l'âge de 50 ans.

allocation supplémentaire et ne doivent pas s'inscrire auprès de l'agence pour l'emploi en tant que demandeurs d'emploi ;

- Le **chômage avec complément d'entreprise et dispense d'inscription comme demandeur d'emploi** ne concerne que les travailleurs âgés du secteur privé. Il s'agit de la prépension conventionnelle, dans le cadre de laquelle les travailleurs âgés reçoivent une indemnité complémentaire à leur allocation de chômage, à charge de l'employeur ou d'un fonds.

D. Période et fréquence de publication

L'ONEM possède une application internet permettant d'extraire les chiffres mensuels relatifs aux chômeurs indemnisés. Fin février, les chiffres du mois de décembre de l'année précédente sont publiés et les moyennes annuelles peuvent être extraites.

1.3 Offres d'emploi (Actiris)

A. Présentation de la source de données

Pour la présentation d'Actiris en tant que source de données pour les offres d'emploi, nous renvoyons à la partie 2.1 Demandeurs d'emploi inoccupés en Région de Bruxelles-Capitale.

B. Contenu des tableaux

Les tableaux reprennent la somme des **offres d'emploi reçues et gérées par Actiris** sur l'ensemble de l'année. Les employeurs ont en effet la possibilité de transmettre leurs offres d'emploi à Actiris via son site internet, par mail, par fax ou par courrier à le service Actiris Employeurs. Ils peuvent aussi la remettre personnellement à leur consultant Actiris. Les employeurs peuvent mentionner directement leurs coordonnées dans leurs offres mais ils peuvent également demander à Actiris de se charger des premiers entretiens et d'effectuer une pré-sélection de candidats à leur place. L'ensemble de ces offres d'emploi sont reprises dans les statistiques. Le lieu de travail pour ces offres d'emploi n'est pas nécessairement la Région de Bruxelles-Capitale.

De plus, Actiris reçoit également des offres d'emploi via des sites partenaires comme Jobat et par le biais d'un échange interrégional d'offres d'emploi avec le VDAB et le FOREM. Ces derniers partagent avec Actiris les offres d'emploi qui concernent la Région de Bruxelles-Capitale, la périphérie bruxelloise ou qui ne trouvent pas de candidat adéquat dans leur région. Ces offres d'emploi ne sont toutefois pas reprises dans les statistiques. Une offre d'emploi qui mène à un engagement est considérée comme satisfaite. Pour que cela soit le cas, ce n'est pas forcément Actiris qui doit avoir pourvu à l'emploi. En effet, même lorsque c'est l'employeur lui-même qui trouve le bon candidat, l'offre d'emploi est considérée comme satisfaite.

En juillet 2020, en raison d'un problème technique, un grand nombre d'offres d'emploi ont été enregistrées à tort comme étant satisfaites. Cela signifie que pour l'année 2020, le nombre d'offres d'emploi satisfaites est surestimé.

C. Critères de classification

• Offres d'emploi selon le type d'offre

Les offres d'emploi peuvent être classées selon le type d'offre. Voici une brève présentation de ces différents types :

- Offres d'emploi pour un **contrat à durée indéterminée** ;
- Offres d'emploi pour un **contrat à durée déterminée** ;
- Offres d'emploi liées à une **mesure d'emploi**, dont les contrats sont partiellement subventionnés par Actiris. :
 - **Convention premier emploi**: cette mesure, également connue sous le nom de "plan Rosetta", vise à aider les jeunes de moins de 26 ans à trouver un emploi le plus rapidement possible après avoir quitté l'école. Il s'agit toujours d'un emploi à mi-temps au moins, qui peut être combiné avec une formation ;
 - Les offres d'emploi pour les **agents contractuels subventionnés** (statut ACS) ne sont ouvertes qu'aux personnes sans emploi, résidant en Région de Bruxelles-Capitale, ayant droit à un revenu d'intégration ou à une aide sociale financière et remplissant un certain nombre de conditions relatives à leur période d'inscription dans ACTIRIS, à leur âge, etc. Elle concerne toujours l'emploi dans le secteur non lucratif. Une distinction est faite entre les contractuels subventionnés des administrations locales (communes, CPAS, etc.) et ceux des administrations publiques (écoles, ASBL, organismes d'intérêt public, etc.) ;
 - Les **programmes de transition professionnelle** permettent aux demandeurs d'emploi peu qualifiés (sans diplôme de l'enseignement secondaire supérieur) qui perçoivent des allocations de chômage ou une aide sociale financière depuis un certain temps d'améliorer leur position sur le marché du travail en acquérant une expérience professionnelle et les compétences nécessaires ;
 - Le **contrat d'insertion** fait partie de la Garantie jeunes et est un contrat de 12 mois pour les jeunes de moins de 25 ans qui ont été au chômage pendant 18 mois après leurs études et qui ont encore peu d'expérience professionnelle.
- Offres d'emploi pour **travailler à l'étranger**, afin de permettre la mobilité internationale des demandeurs d'emploi;

- Offres d'emploi pour le Stage First⁶ (l'ancien stage de transition), ainsi que pour des stages à l'étranger, regroupées sous la rubrique **Stage** ;
- Offres d'emploi Intérim soumises par une agence d'**intérim** ;
- Autres offres d'emploi, regroupant les cas de figure suivants:
 - **Activa** : offres d'emploi visant à réintégrer les demandeurs d'emploi dans le circuit normal du travail au moyen d'une réduction du groupe cible (réduction des cotisations patronales de l'ONSS) et d'une allocation de chômage capitalisée que l'employeur peut déduire du salaire net ;
 - **Clause sociale bâtiment** : offres d'emploi liées à une clause sociale incluse dans un marché public en Région de Bruxelles-Capitale. Cette clause oblige le contractant à engager des demandeurs d'emploi inscrits auprès d'Actiris pour l'exécution du contrat par le biais d'un contrat à durée déterminée ou d'un stage ;
 - **Indépendant** : offres d'emploi pour travailler pour une entreprise ou une organisation sous le statut d'indépendant et donc sans contrat en tant que salarié ;
 - **Titres-services** : offres d'emploi d'aide-ménagère auprès d'une entreprise reconnue. Le salarié ne doit pas remplir de conditions particulières concernant la durée du chômage, l'âge ou le diplôme. Ce système est entré en vigueur le 1er janvier 2004 pour lutter contre le travail non déclaré et créer des emplois. Cette mesure a été régionalisée via la sixième réforme de l'État et, depuis le 1er janvier 2016, les régions sont responsables des titres-services.
 - **Divers** : entre autres, offres d'emploi dans le cadre de la prime de transfert professionnel, du fonds budgétaire interdépartemental et du pool H (pour soutenir l'emploi des personnes handicapées).

- **Offres d'emploi selon les sections et divisions NACE-BEL (2008)**

Le secteur d'activité est ventilé selon la NACE-BEL (2008) sur la base de l'activité principale de l'employeur telle qu'elle a été déclarée par ce dernier lors de la préparation de l'offre d'emploi.

- **Offres d'emploi selon le domaine professionnel et la catégorie**

Actiris a établi sa propre classification et description des différents métiers et groupes de métiers (Corome). Lors de la rédaction d'une offre d'emploi, l'employeur sélectionne un métier dans cette liste. Depuis février 2020, Actiris est passé à la nomenclature Competent, qui est également utilisée par le VDAB.

⁶ Le Stage First offre aux jeunes de moins de 30 ans, ayant au plus un diplôme de l'enseignement secondaire et peu d'expérience professionnelle, la possibilité d'acquérir de l'expérience au cours d'un stage de 3 ou 6 mois dans une entreprise, une organisation à but non lucratif ou dans le secteur public.

D. Période et fréquence de publication

Il s'agit ici du nombre total d'offres d'emploi reçues pendant l'année. Les statistiques de l'année y-1 sont disponibles à partir de la mi-janvier.

RÉFÉRENCES

- ACTIRIS (2012), *Contrat de gestion 2013-2017 d'Actiris*, Consulté via <http://www.actiris.be/Portals/37/Documents/FR/13%2001%2016%20Actiris%20-%20Contrat%20de%20gestion%202013-2017.pdf>
- ACTIRIS (2014). *Inventaire des principales mesures d'aide à l'emploi 2014*. Consulté via http://www.actiris.be/Portals/34/mesures_FR.pdf
- ONEM (2013). *Définitions des ayants droit*. Consulté via <http://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/definitions-des-ayants-droit>
- ONEM (2011). *Focus sur la stratégie 2012-2014*. Consulté via <http://www.onem.be/sites/default/files/assets/onem/fr.pdf>
- ONEM (2013). *L'ONEM en quelques mots*. Consulté via <http://www.onem.be/fr/documentation/3018%20publications/3019%20brochures/genera>
[ral](http://www.onem.be/fr/documentation/3018%20publications/3019%20brochures/genera)
- ONEM (2014). *La sixième réforme de l'Etat*. Consulté via <http://www.onem.be/fr/nouveau/la-6e-reforme-de-letat-changements-importants-partir-du-1er-janvier>
- ONEM (2021). *Pouvez-vous bénéficier des allocations de sauvegarde ?* Consulté via <https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/divers/pouvez-vous-beneficier-des-allocations-de-sauvegarde->
- ONEM (2022). *Vous souhaitez bénéficier des nouvelles règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts ?* Consulté via <https://www.onem.be/citoyens/chomage-complet/avez-vous-droit-a-une-allocation-de-chomage-/vous-souhaitez-beneficier-des-nouvelles-regles-specifiques-applicables-aux-travailleurs-des-arts->